



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

Préambule

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, a réformé le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal.

Le PV reprend notamment :

- « Le nom des votants et le sens de leur vote »
- « la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. » (Note DGCL Juin 2022 sur l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 oct. 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>).

Le présent PV sera proposé à la validation du conseil municipal (arrêt du PV) lors de la prochaine séance, puis signé par le président et le secrétaire de séance. Puis, le PV sera publié dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sur le site <https://www.milizac-guipronvel.bzh/>, après signature électronique du président de séance, et un exemplaire sera mis à disposition du public.

Le 30 juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac-Guipronvel, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire

Etaient présents :

Bernard QUILLEVERE, Maire, Sylviane LAI, Maire déléguée de Milizac, Laurent ABASQ, Maire délégué de Guipronvel, Bernard BRIANT, Jean-Pierre LANDURE, Marie-Jeanne MARC, Véronique PROVOST, Gaëlle AUFFRET, Adjoint au Maire, Stéphane BEGOC, Olivier CAVEAU, Hubert DENIEL, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Eric PALLIER, Florence PHILIP, Peggy ROZYNEK, Danielle SANJOSE, Erwan GAGNON, , Céline LAMOUR, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice ; le quorum de 15 membres étant atteint

Absents et Pouvoirs :

Yohann CARADEC, pouvoir à Gaëlle AUFFRET
Elisabeth LE BERRE, pouvoir à Stéphane BEGOC
Jean-Christophe PICART, pouvoir à Olivier CAVEAU
Céline KEREBEL, pouvoir à Erwan GAGNON
Agnès KERBRAT, pouvoir à Céline LAMOUR
Anthony MINOC
Nathalie PERROT
François KERNEIS
Michel LABBE
Nathalie LE CALVE,

Secrétaire de séance : Hubert DENIEL

Le PV de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

25.06.30.01 COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE

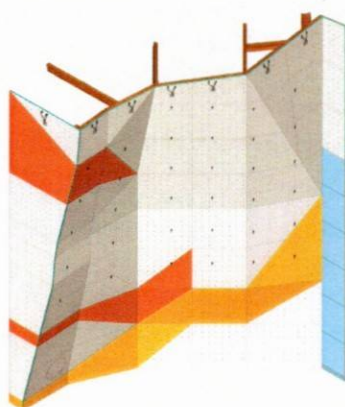
Le 29 juin 2020, le conseil municipal a confié le soin à M. le Maire :

- « 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant de ces emprunts sera limité aux montants d'emprunts inscrits aux budgets. »
- « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».

Type de marché	Date de la commission achat	Objet	Attributaire	Montant € HT
Travaux	2/06/25	Extension de la surface artificielle d'escalade	ASCENSIONS	53 530,40

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote mais une délibération en prend acte.

25.06.30.02 – SPORT, BATIMENT & FINANCES - EXTENSION DE LA SURFACE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DE LA SALLE DU GARO – DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

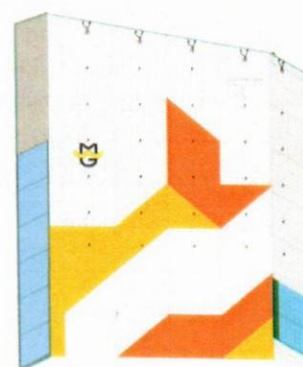


Le 12 mai dernier, dans le cadre de l'extension de la SAE, le conseil municipal approuvait l'offre de concours de 8 000 € de l'association « Climbing in Breizh », association affiliée sous le n°029029 à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME), <https://www.ffme.fr/club/4129/>. Cette participation de l'association visait à obtenir davantage de couloirs d'escalade que ce que le financement communal pouvait envisager.

Après consultation, ce marché a été attribué à ASCENSIONS au prix négocié de 53 530,40 € HT. In fine, l'extension porte sur 13 lignes en plus des 12 existantes, soit un total de 25 lignes d'escalade.

La fabrication est en cours et les travaux d'installation sont programmés en août.

Parallèlement, la demande d'évaluation environnementale du projet de Maison d'Accueil Spécialisé nous a conduit à différer à 2026 l'aménagement de la rue de l'Argoat, voie d'accès de la future MAS. Or, par décision du 5 mai 2025, le Département avait voté une subvention de 15 000 € pour ce programme.





En conséquence, nous avons sollicité la permutation du financement acquis de 15 000 € au titre du Volet 1 du Pacte Finistère du département de l'aménagement de la rue de l'Argoat vers l'extension de la SAE puisque celle-ci se terminera avant le 31/12/25, date butoir fixée par le Département pour les financements au titre de cette enveloppe.

Précisons que la commune aurait pu solliciter le réemploi de ce soutien de 15 000 € sur un autre projet municipal (ex : travaux en voirie ...). Notre choix de positionner l'extension de la SAE s'explique par notre volonté d'être en cohérence avec le financement obtenu du Département de 30 000 € lors de la construction de la SAE initiale mise en service en 2022 (coût de 74 455 € HT). Il y aurait donc ainsi continuité du soutien de la commune et du Département au développement de l'escalade à Milizac-Guipronvel.

Il vous sera proposé d'approuver cette demande de soutien départemental à l'extension de la SAE au titre du Pacte Finistère Volet 1.

Lors du chantier, l'activité d'escalade devra sans doute être interrompue dans la salle par souci de sécurité.

Après en avoir délibéré, cet avis défavorable est adopté à l'unanimité :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>24</i>
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	<i>24</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

25.06.30.03 – FINANCES & URBANISME – BUDGET ANNEXE DU 169 DE GAULLE – CESSION DES BATIMENTS MODULAIRES

Dans le cadre de l'opération de relogement avant démolition de la friche du 169 De Gaulle, nous avons acquis en 2020 des bâtiments modulaires d'une surface totale de 68,41 m² au prix de 67 000 € HT, transport et mise en service compris.

Installés place Yealmpton, ils ont été occupés par un ostéopathe et une réflexologue jusqu'à leur déménagement fin 2023 vers les immeubles du Verger, soit vers le site du 169 De Gaulle, une fois cette friche requalifiée.

Nous avons conservé ces modules en prévision de la rénovation thermique de l'école et de la maison de l'enfance, opération programmée pour l'été 2026. En l'état des études, il apparaît aujourd'hui que nous devrions pouvoir mobiliser suffisamment d'espaces (ex : classes et autres locaux sur site) pour une éventuelle « opération tiroir » lors de ce chantier, d'une part, et, d'autre part, que l'agencement intérieur de ces modulaires est parfaitement adapté à des activités libérales mais moins pour l'accueil d'élèves.

En parallèle, la commune de Landunvez nous a fait connaître son intérêt pour l'achat de ces locaux modulaires. Restait à en définir la valeur actuelle.



Partant du prix d'achat de 67 000 € HT, nous pourrions y déduire 11 830 € HT pour le transport et la mise en service, soit une valeur initiale des modules estimée à 55 170 € HT.

Considérant que depuis 2020, les prix des matériaux ont sérieusement augmenté, soit +18% sur l'indice du coût de la construction des immeubles <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000008630> (idem pour l'indice « bâtiments tous corps d'état » BT01 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986>), nous obtenons une valeur de 65 100 € HT. La gamme du fournisseur a suivi à minima cette évolution et il n'existe quasiment pas de marché de modulaires d'occasion puisque les fournisseurs privilégient la location. A l'inverse, il convient cependant d'appliquer une décote pour vétusté (vétusté très relative, car les modules sont en très bon état).

Le pôle évaluation domaniale, consulté le 20 mai 2025, s'est déclaré non compétent le 6 juin 2025 dans la mesure où il ne s'agit pas d'immeubles mais d'un bien mobilier.

A noter également que la vente de tels biens mobiliers du domaine privé de la commune n'impose pas une mise en concurrence afin de vendre au plus offrant.

Nous pouvons donc céder à la commune de Landunvez ces bâtiments modulaires à emporter, au juste prix défini ensemble à 55 000 € HT, soit 66 000 € TTC (démontage, transport et installation à la charge de l'acquéreur). A noter que cette transaction est cependant subordonnée à l'obtention par la commune de Landunvez des autorisations administratives (voir courrier ci-joint).

Vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé d'accepter l'offre de la commune de Landunvez pour l'achat des bâtiments modulaires situés place Yealmpton au prix et conditions indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, cette affaire est adoptée à l'unanimité :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>24</i>
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	<i>24</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

25.06.30.04 – FINANCES – RESTRUCTURATION DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIES – ENTREE AU CAPITAL

En application d'une délibération du 1^{er} octobre 2001 pour la commune de Guipronvel et du 22 octobre 2001 pour la commune de Milizac, les deux communes sont conventionnées avec le Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (PFCA).

Concrètement, cela signifie que les familles peuvent décider de faire appel à ce service, plutôt qu'au secteur privé des pompes funèbres.

Par le courrier ci-joint du 25 avril 2025, les PFCA nous ont indiqué que la restructuration actuelle en Société Publique Locale implique que nous en devenions actionnaire si nous souhaitons qu'ils puissent continuer réglementairement à intervenir sur le territoire communal lorsque les familles le

demandent. L'achat d'une seule action à 89,95 € est suffisant (ni contribution ni adhésion ultérieure).

Vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé d'adopter la délibération suivante proposée par les PFCA.

EXPOSÉ

1.

Par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989, a été autorisée la création du Syndicat intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA), ayant pour membres les huit communes de Brest Métropole, Landerneau, Bohars, Saint-Thonan, Locmaria-Plouzané, Ploumoguier, Plouarzel et Lampaul-Plouarzel.

Le SIVU PFCA a pour objet :

- la gestion des services extérieurs des pompes funèbres tels que définis par les articles L 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- la création et la gestion de toute activité ou tout équipement lié au secteur funéraire.

Du fait du transfert de compétence au bénéfice de Brest Métropole portant sur la création, la gestion et l'extension des crématoriums, le SIVU des PFCA sera prochainement transformé en syndicat mixte dit « à la carte » et ce, suite à l'adhésion de Brest Métropole.

2.

Afin que les usagers des petites communes ne pouvant assurer les charges de fonctionnement des services extérieurs des pompes funèbres a été formalisé avec, à date, 31 communes et le SIVU des PFCA, conformément au cadre fixé par la circulaire ministérielle NOR FPPI 96 100 300 du 14 mars 1996, une « *convention de mise à disposition par les PFCA du personnel et des moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres* ». Ces communes non membres du Syndicat sont qualifiées de communes conventionnées.

Ces conventions sont renouvelables par tacite reconduction avec une possibilité pour chacune des parties de la dénoncer sous réserve d'un préavis de trois mois.

Aux termes de ces conventions, le SIVU des PFCA s'est engagé à mettre à disposition de la commune tous les moyens et services dont il dispose pour sa propre activité pour satisfaire les besoins des communes adhérentes, étant précisé que :

- les communes conventionnées ne versent aucune rémunération au SIVU des PFCA, le coût du service extérieur des pompes funèbres étant supporté par les familles,
- le SIVU des PFCA ne bénéficiant d'aucune exclusivité, les familles demeurent libres de s'adresser à toute régie, entreprise ou association de leur choix dans les limites autorisées par la loi.

3.

D'un point de vue opérationnel, la gestion des services extérieurs des pompes funèbres a été confiée par plusieurs conventions d'affermage du SIVU des PFCA à la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA), société d'économie mixte créée en 1998, par le SIVU des PFCA.



La fin prochaine des conventions d'affermage conduit à devoir formaliser, sans mise en concurrence, sous régime dit de quasi-régie, les relations contractuelles entre le Syndicat PFCA et la Société PFCA dont le SIVU est l'actionnaire majoritaire et ainsi à faire évoluer le statut de société d'économie mixte locale vers celui de société publique locale (SL) telle que régie par l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société publique locale présente notamment comme caractéristiques :

- un capital détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales,
- l'obligation pour la société publique locale d'exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales qui en sont membres,
- l'absence de mise en concurrence des relations contractuelles qu'elle entretient avec ses actionnaires.

Ainsi, la transformation de la SEM en SPL conduit ce que :

- le SIVU des PFCA, devant lui-même se transformer en syndicat mixte fermé, acquiert la totalité des 4.850 actions détenues par les actionnaires privés sur la base d'une valeur de 89,95 €/action au titre de rachat calculé au vu des capitaux propres de la SEM PFCA s'élèvent à 2.240.784 €,
- les statuts de la SEM PFCA soient modifiés pour assurer sa transformation en société publique locale, sans création d'une nouvelle personne morale, en tenant compte des spécificités rappelées ci-dessus, à savoir, plus particulièrement, l'obligation pour la SPL d'exercer des activités exclusivement pour le compte des collectivités et groupements actionnaires et sur le territoire de ces derniers,
- **les communes conventionnées puissent, pour permettre à leurs habitants de bénéficier des services de la SPL, en devenir actionnaire par le rachat d'une action auprès du Syndicat des PFCA,**
- la gouvernance soit adaptée au vu de la nouvelle détention et répartition du capital.

C'est dans ce contexte que le Syndicat PFCA a invité les 31 communes conventionnées à acquérir auprès du Syndicat, une fois celui-ci titulaire de l'ensemble des actions, une action pour une valeur de 89,95 €.

Devenant actionnaires de la SPL PFCA :

- les communes conventionnées pourront permettre à leur population d'accéder à l'offre de services extérieurs des pompes funèbres déployés par la SPL PFCA et ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui lui sera confiée par le Syndicat PFCA incluant l'obligation pour la SPL de pouvoir fournir lesdits services extérieurs au bénéfice des communes conventionnées, sous réserve que celles-ci soient actionnaires de la SPL,
- les communes conventionnées participeront à la gouvernance de la SPL en siégeant au sein de l'assemblée spéciale regroupant les communes détenant une faible participation, à savoir une action et bénéficiant d'une représentation indirecte au conseil d'administration, c'est-à-dire par un ou plusieurs représentant(s) commun(s) désigné(s) par ladite assemblée.

Le conseil d'administration de la SPL sera composé de 14 administrateurs, désignés par le Syndicat mixte des PFCA et de 1 à 4 administrateurs (en fonction du nombre de communes conventionnées participation au capital) représentant les communes conventionnées regroupées en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale sera convoquée préalablement à chaque conseil d'administration pour que ses membres puissent donner un mandat au(x) représentant(s) commun(s).

Les règles de fonctionnement de l'assemblée spéciale sont précisées par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la première réunion de ladite assemblée.

Cette nouvelle gouvernance sera mise en place une fois que :

- le SIVU des PFCA sera transformé en syndicat mixte fermé à la carte,
- les statuts de la SPL devront être approuvés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration de la SEM PFCA,
- deux communes conventionnées au moins auront chacune acquis une action auprès du Syndicat.

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1531-1,

Vu le projet de statuts modifiés de la société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) annexé à la présente délibération,

Vu le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'acquisition d'une action de la société publique locale (SPL) PFCA auprès du Syndicat PFCA pour un prix de 89.95 € par action ;
- d'adopter une décision modification au budget général afin de créditer ce montant en section d'investissement et d'en autoriser le versement de la totalité de cette somme en une seule fois ;
- d'autoriser le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale.

Après en avoir délibéré, cette affaire est adoptée à l'unanimité :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	24
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	

25.06.30.05 – FINANCES – RESTRUCTURATION DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIES – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

EXPOSE

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver la participation de la commune au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA).

Suite à cette participation, il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL¹.

Se porte candidat pour ces deux fonctions : Véronique PROVOST

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le scrutin public.

DELIBERATION

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2025 approuvant la prise de participation au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA)

Il est proposé au conseil municipal:

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner Véronique PROVOST comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),
- d'autoriser Véronique PROVOST à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

¹ L'élue candidat ne peut pas participer au débat et au vote de cette délibération (article L 1111-6-II du CGCT)

¹ Par simplicité, il est proposé que Le représentant à l'assemblée générale soit également représentant à l'Assemblée spéciale

Après en avoir délibéré, cette affaire est adoptée à la majorité :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	23
<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	19
<i>Vote(s) contre</i>	

Abstention de Céline KEREBEL, Erwan GAGNON, Agnès KERBRAT et Céline LAMOUR



25.06.30.06 – URBANISME & FINANCES – MISE EN VENTE D'UNE PARCELLE AU N°118 RUE DE L'ARMOR

Le 30 septembre 2013, le conseil municipal décidait d'acquérir au cœur du bourg, au n°118 rue de l'Armor, une maison située en bordure de la route départementale, à l'intersection avec la rue du Manoir.



Dans une logique d'amélioration de la sécurité routière, il s'agissait de se doter du foncier nécessaire pour élargir l'intersection et le trottoir, d'une part, et, d'autre part, d'améliorer la visibilité en démolissant cette vieille maison. Le 9 septembre 2016, la commune démolissait la maison pour mettre en œuvre son projet.

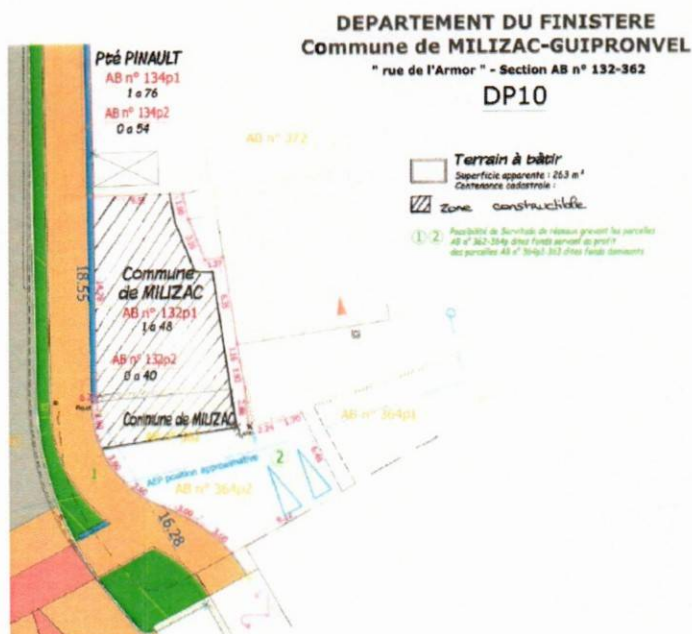
A l'heure de la densification des bourgs, la cession de la parcelle 149 AB 132 pour une surface disponible de 188m² avait été envisagée par délibération du 15 novembre 2021 au prix de 25 000€ net vendeur. L'acquéreur potentiel n'a cependant pas donné suite à son projet d'acquisition.

Depuis, les études pour l'aménagement de la rue de l'Armor ont été menées aboutissant dans le futur, à l'élargissement de l'intersection et du trottoir ainsi qu'à l'embellissement de la rue par la constitution d'espaces enherbés et la construction de murets en pierres en limite des parcelles.

Le nouveau découpage de la parcelle a abouti à une surface de 263 m². Afin de préserver la visibilité, dans une logique de sécurité routière, ce terrain sera visé par une servitude non aedificandi limitant la surface constructible. Cette partie inconstructible accueille notamment des réseaux et la création de deux places de stationnement privées.

Afin d'être en harmonie avec l'aménagement futur de la rue de l'Armor, la vente du terrain est également assujettie à la création de murets en pierres à la charge de l'acquéreur le long de la voie publique et jusqu'aux deux places de stationnement, d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 1 mètre.

En cas de construction du bâti en limite séparative avec la voie publique, la construction se substituera au muret sur ce linéaire (muret en complément de l'emprise du bâti).





En outre, la vente sera conditionnée à une obligation, à compter de l'attribution du terrain :

- de déposer une demande de permis dans un délai d'un an ;
- de présenter une attestation de parfait achèvement dans un délai de 3 ans.

Il s'agit ainsi d'éviter tout risque de spéculation par un investisseur privé voulant se doter d'une réserve foncière.

Enfin, pour conserver l'identité architecturale en cœur de bourg, le long de la route départementale, la couverture de la construction principale devra être en double pente.

Par avis du 17 mars 2025 ci-joint, le Pôle d'Evaluation Domaniale a apprécié la valeur du bien à 100€/m².

Compte-tenu des contraintes évoquées ci-dessus, il vous sera proposé de mettre en vente au prix de 25 000 € nets vendeur, mise en vente assortie des conditions d'exécution précisées ci-dessus et d'une obligation de faire à la charge de l'acquéreur relative à la construction de murets en pierres. Les futurs frais éventuels (géomètre, notaire) seront également à la charge de l'acquéreur.

Rappelons qu'aucune disposition légale n'impose à la commune de mettre en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence entre les acquéreurs potentiels. Pour autant, dans une logique de transparence, il vous est proposé de procéder à une publicité de cette mise en vente sur le site internet communal, avec date limite de dépôt des offres de prix au 31 août 2025 (voir bordereau d'offre d'achat ci-joint).

Vu l'avis de la commission d'urbanisme et de la commission des finances, il vous sera proposé de procéder à la mise en vente dans les conditions décrites ci-dessus. Le conseil municipal sera donc ressaisi ultérieurement de cette affaire pour l'attribution de la vente.

E. GAGNON se demande s'il ne serait pas judicieux de conserver cette emprise pour un espace vert ou autre, notamment afin de préserver la sécurité routière. B. BRIANT lui répond que l'heure est plutôt à la densification pour répondre aux besoins de logements en limitant les consommations foncières.

Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une réelle vente aux enchères, puisque les candidats n'auraient pas connaissance des offres de leurs concurrents mais une vente où chacun est libre de déposer une proposition, le plus offrant obtenant l'achat.

E. GAGNON estime également que ce n'est pas cher et que vu le résultat financier de la commune, nous n'avons pas vraiment besoin de 25 000 €. S. LAI lui répond par le dicton « les petites rivières font les grands fleuves » et que ce prix de mise en vente tient compte de l'estimation des services fiscaux. Ce terrain est exposé au bruit, c'est aussi ce qui explique l'estimation et le prix de départ, chaque candidat pouvant proposer davantage pour optimiser ses chances d'obtenir l'achat.

E. GAGNON estime également que la durée de la mise en concurrence peut paraître un peu courte.

Eric PALLIER suggère ainsi d'ajouter un panneau sur site pour renforcer la publicité de la vente.



M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un petit terrain et que cette réserve foncière ne présente pas un intérêt essentiel pour la commune, puis il invite au vote.

Après en avoir délibéré, cette affaire est adoptée à la majorité :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>24</i>
<i>Abstention(s)</i>	<i>1</i>
<i>Vote(s) pour</i>	<i>19</i>
<i>Vote(s) contre</i>	<i>4</i>

*Abstention de Olivier CAVEAU pour le compte de Jean-Christophe PICART
Vote « contre » de Céline KEREBEL, Erwan GAGNON, Agnès KERBRAT et Céline LAMOUR*

25.06.30.07 – RESSOURCES HUMAINES – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte-tenu du départ en retraite du responsable des services techniques (départ officiel envisagé au 1^{er} juillet 2026 ; congés et compte épargne temps à déduire), il est nécessaire d'engager dès maintenant la procédure de recrutement afin d'obtenir une période de tuilage (de 2 à 3 mois maximum au 1^{er} semestre 2026).

Dans ce cadre, il vous sera proposé de créer un emploi à temps complet de responsable des services techniques adjoint, celui-ci ayant vocation à succéder au titulaire de cet emploi lors de son départ en retraite.

Par ailleurs, suite aux mutations de 2 agents préposés à la voirie, nous avons engagés sans succès des procédures de recrutement. Il apparaît donc nécessaire de créer un emploi de responsable voirie en l'ouvrant jusqu'au grade d'agent de maîtrise principal.

Après en avoir délibéré, cette affaire est adoptée à l'unanimité :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	<i>24</i>
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	<i>24</i>
<i>Vote(s) contre</i>	

25.06.30.08 – AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire remercie les participants et lève la séance à 19H03.

Le secrétaire de séance



Le Président de séance, Maire